

RÉMUNÉRATION MAJORÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1 ^{ER} octobre 2003 À L'OMNIPRATICIEN QUI RENCONTRE LA CONDITION DU 75% PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE LA SECTION I DE L'ANNEXE XII ET RÉMUNÉRATION DU DÉPANNAGE À CET OMNIPRATICIEN À COMPTER DU 1 ^{ER} octobre 2003 DANS UN AUTRE TERRITOIRE DÉSIGNÉ QUE CELUI OÙ IL EXERCE			
Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentages de rémunération	
GROUPE 1	<p>ÉTABLISSEMENT : pour les services dispensés en CH, à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, dans un CR, dans un CHSLD, dans un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.</p> <p><u>Durant les 3 premières années de pratique</u> pour les services définis en ÉTABLISSEMENT.</p> <p><u>À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année</u> pour les services définis en ÉTABLISSEMENT.</p> <p><u>À compter de la 20^e année de pratique</u> du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en ÉTABLISSEMENT.</p>	<p>- Une partie des secteurs isolés I et II soit : Chapais, Matagami, Baie James (Joutel), Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming, Ville-Marie, Fermont, Îles-de-la-Madeleine ;</p>	130%
		135%	
		140%	
	<p>CABINET : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC non dans le réseau de garde intégré, CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.</p> <p><u>Durant les 3 premières années de pratique</u> pour les services définis en CABINET.</p> <p><u>À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année</u> pour les services définis en CABINET.</p> <p><u>À compter de la 20^e année de pratique</u> du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en CABINET.</p>	<p>- Une partie des secteurs isolés III, IV et V soit : Schefferville, Kawawachikamach, Baie James (Radisson), Parent, Champlain, Partie Rivière Windigo (Sanmaur), Abitibi, partie Obedjiwan (Clova) ;</p> <p>- St-Cyprien, St-Hubert, St-François-Xavier-de-Viger, St-Paul-de-la-Croix ;</p> <p>- Autres territoires désignés ne faisant pas partie des situations décrites dans les groupes 2 à 6.</p>	120%
		125%	
		125%	

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentages de rémunération
<p>GROUPE 2</p> <p>Une partie des secteurs isolés I et II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chibougameau et le territoire de la Côte-Nord à l'est de la Rivière Moisie jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement 	<p>ÉTABLISSEMENT : pour les services dispensés en CH, à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, dans un CR, dans un CHSLD, dans un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.</p> <p><u>Durant les 3 premières années de pratique du médecin</u> pour les services définis en ÉTABLISSEMENT</p> <p><u>À compter de la 4^e année de pratique principale continue, de la 7^e année de pratique principale continue et à compter de la 20^e année de pratique</u> du médecin admissible aux majorations de la 7^e année, pour les services définis en ÉTABLISSEMENT.</p>	<p>135%</p> <p>140%</p>
	<p>CABINET : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC non dans le réseau de garde intégré, CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.</p> <p><u>Durant les 3 premières années de pratique du médecin</u> pour les services définis en CABINET.</p> <p><u>À compter de la 4^e année de pratique principale continue, de la 7^e année de pratique principale continue et à compter de la 20^e année de pratique</u> du médecin admissible aux majorations de la 7^e année, pour les services définis en CABINET.</p>	<p>120%</p> <p>125%</p>
	<p>GROUPE 3</p> <p>Une partie des secteurs isolés III, IV, V</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localités des régions socio-sanitaires 17 (Nunavik) et 18 (Conseil Cri de la Baie James) ainsi que le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti. 	<p>ÉTABLISSEMENT : pour les services dispensés en CH, à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, dans un CR, dans un CHSLD, dans un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.</p> <p><u>Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années</u>, pour les services définis en ÉTABLISSEMENT.</p>
<p>CABINET : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC non dans le réseau de garde intégré, CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.</p> <p><u>Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années</u>, pour les services définis en CABINET</p>		<p>120%</p>

ANNEXE XII-A - Rémunération différente - Territoires non désignés

Territoires où les services sont dispensés	Conditions d'admissibilité	Pourcentages de Rémunération
<p>Région 02 (Saguenay-Lac-St-Jean) pour la partie non désignée de son territoire soit celle du Saguenay. Il s'agit des établissements situés dans les localités suivantes : La Baie, Chicoutimi, Jonquière, et de leurs installations ou points de service.</p>	<p>Pour les services dispensés en CH, à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, dans un CR, dans un CHSLD, dans un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde dans cet établissement et ce, peu importe le nombre d'années.</p>	<p align="center">115%</p>
<p>Région 02 : L'Anse Saint-Jean</p>	<p><u>Médecin exerçant en cabinet ou à domicile et répondant à l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII.</u></p>	<p align="center">115%</p>
<p>Région 03 : CH de Charlevoix et CH St-Joseph de la Malbaie ; Région 04 : Hôpital Ste-Croix , CH du Centre-de-la-Mauricie , Hôtel-Dieu d'Arthabaska et CH régional de Trois-Rivières ; Région 05 : Carrefour Santé du Granit (CH-CHSLD-CLSC) ; Région 07 (à compter du 2005-02-01): .CH Pierre-Janet Les Centres de santé et de services sociaux suivants : -des Collines : CH GatineauMemorial -de Gatineau : Pavillon de Hull, Pavillon de Gatineau -de Papineau : Pavillon du Centre hospitalier; Région 12 : CH Beauce-Etchemin , CH de la région de l'Amiante et Hôtel-Dieu de Montmagny ; Région 16 : Hôtel-Dieu de Sorel .</p>	<p>Pour les services dispensés dans un CH à l'exception des services de santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.</p>	<p align="center">105%</p>
<p>Région 03 (à compter du 2005-02-01): Centre de santé de Portneuf ; CLSC St-Marc-des-Carières et CH Portneuf / CLSC de Portneuf Région 04 : Centre de santé Les Blés d'Or ; Région 07 : CLSC-CHSLD de la Petite Nation ; Région 12 : Les CLSC et CHSLD suivants : - de la MRC des Etchemins (point de service de Lac-Etchemin) ; - de la MRC de L'Islet (points de service de St-Jean-Port-Joli et de St-Pamphile) ; - de la MRC de Montmagny (point de service de St-Fabien-de-Panet) . Région 14 : Carrefour de la santé et des services sociaux de la Matawinie (point de service de St-Michel-des-Saints).</p>	<p>Pour les services <i>dispensés dans le service d'urgence</i> d'un des CLSC du réseau de garde ou d'un centre hospitalier (à compter du 2005-02-01) mentionnés.</p>	<p align="center">105%</p>